

**Arrêté interpréfectoral n° 2023-1235 du 15 mai 2023  
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005  
instaurant des servitudes d'utilité publique suite à la demande d'abandon du site  
du centre de Vaujours, situé sur les communes de Courtry (Seine-et-Marne),  
Vaujours et Coubron (Seine-Saint-Denis)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Seine-Saint-Denis (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005 instaurant des servitudes d'utilité publique suite à la demande d'abandon du site du centre de Vaujours, situé sur les communes de Courtry (Seine-et-Marne), Vaujours et Coubron (Seine-Saint-Denis) ;
- VU** la demande d'autorisation du 23 septembre 2019, actualisée les 22 mai 2020 et 1<sup>er</sup> avril 2022, de la société PLACOPLATRE d'exploiter à ciel ouvert le gypse de l'ancien fort de Vaujours, à partir de la fosse d'Aiguisy, sur les communes de Coubron et de Vaujours ;
- VU** le dossier du 9 décembre 2020, complété le 27 septembre 2021 et le 6 septembre 2022, de la société PLACOPLATRE de demande de modification de l'arrêté interpréfectoral n° 05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005 instaurant des servitudes d'utilité publique suite à la demande d'abandon du site du centre de Vaujours, situé sur les communes de Courtry (Seine-et-Marne), Vaujours et Coubron (Seine-Saint-Denis) ;
- VU** le projet d'arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005 instaurant des servitudes d'utilité publique suite à la demande d'abandon du site du centre de Vaujours, situé sur les communes de Courtry (Seine-et-Marne), Vaujours et Coubron (Seine-Saint-Denis) ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires de la Seine-et-Marne en date du 21 octobre 2022 sur le projet d'arrêté interpréfectoral ;

**VU** l'avis du service en charge de l'urbanisme de la Seine-Saint-Denis en date du 10 novembre 2022 sur le projet d'arrêté interpréfectoral ;

**VU** la communication du projet d'arrêté à la société PLACOPLATRE, aux propriétaires des terrains et aux maires des communes de Coubron, Vaujours et Courtry ;

**VU** les avis exprimés au cours de l'enquête publique et de la consultation des conseils municipaux des communes de Coubron, Vaujours et Courtry ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 22 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 11 avril 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Seine-Saint-Denis au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** l'avis en date du 20 avril 2023 du CODERST de Seine-et-Marne au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur via la plate-forme d'envoi dématérialisée « France transfert » le 26 avril 2023 et par lettre recommandée notifiée le 5 mai 2023 ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 3 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garder la mémoire des activités passées et des éventuelles pollutions résiduelles du sol du site du fort de Vaujours ;

**CONSIDÉRANT** les diagnostics de sols réalisés par la société PLACOPLATRE dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale susmentionnée, et les traitements des pollutions identifiées ;

**CONSIDÉRANT** le protocole mis en place par la société PLACOPLATRE pour gérer les pollutions radiologiques dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments du fort de Vaujours ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société PLACOPLATRE de réaliser des diagnostics des pollutions pyrochimiques dans le cadre des déposes des canalisations et d'adapter la gestion de la dépose des canalisations en fonction du résultat de ces diagnostics ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de pouvoir évacuer les terres polluées, actuellement situées dans le périmètre de l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2005 de servitudes d'utilité publique susmentionné, vers des installations de traitement dûment autorisées ;

**CONSIDÉRANT** le projet de la société PLACOPLATRE de remblayer la fosse d'Aiguisy avec les matériaux de découverte provenant du fort de Vaujours dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour les numéros de parcelles du périmètre de l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2005 de servitudes d'utilité publique ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise à jour des parcelles visées par l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 05 DAI 21C 173 du 22 septembre 2005 susmentionné instituant des servitudes d'utilité publique**

Les numéros des parcelles concernées par l'arrêté interpréfectoral n° 05 DAI 21C 173 du 22 septembre 2005 instaurant des servitudes d'utilité publique au droit du site du centre de Vaujours, situé sur les communes de Courtry (Seine-et-Marne), Vaujours et Coubron (Seine-Saint-Denis), ainsi que les superficies associées, sont mises à jour conformément au tableau de l'annexe 1.

Le plan de l'annexe 2 présente l'emprise des servitudes d'utilité publique.

**Article 2: Mise en œuvre des servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté interpréfectoral n° 05 DAI 21C 173 du 22 septembre 2005 susmentionné**

Les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté interpréfectoral n° 05 DAI 21C 173 du 22 septembre 2005 susmentionné restent applicables aux parcelles présentées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle
Courtry	BA	49
Courtry	BA	25
Courtry	BA	26
Courtry	BA	27
Courtry	BA	30
Courtry	BA	31
Courtry	ZC	1
Courtry	BA	44
Courtry	BA	48
Courtry	BA	46
Courtry	ZA	45 pp
Courtry	ZA	44 pp
Coubron	A	903
Coubron	A	905

*pp = pour partie*

Les parcelles visées par le présent article sont celles représentées en vert sur la carte de l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3: Modification des servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté interpréfectoral n° 05 DAI 21C 173 du 22 septembre 2005 susmentionné**

Les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté interpréfectoral n° 05 DAI 21C 173 du 22 septembre 2005 susmentionné sont modifiées conformément aux dispositions des articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 suivants sur les parcelles présentées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle
Vaujours	B	436
Vaujours	B	779
Vaujours	B	827
Courtry	BA	6
Courtry	BA	7
Courtry	BA	9
Courtry	BA	53
Courtry	BA	50
Courtry	BA	43
Courtry	BA	47
Courtry	BA	45

Les parcelles visées par le présent article sont celles représentées en rouge sur la carte de l'annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3.1. : Usages du site**

L'occupation du site sera limitée à des activités d'industrie ou de services à l'industrie ou assimilées. En particulier, la destination d'habitation, les activités agricoles, les activités entraînant la présence régulière d'enfants, les établissements recevant du public et les lieux de rassemblement de personnes (parc public, camping, aire de spectacle,...) sont proscrits.

### **Article 3.2. : Concernant la présence éventuelle de munitions anciennes ou d'éléments de ces mêmes munitions**

Une première phase de dépollution du site des pollutions pyrotechniques a été réalisée en juin et juillet 1998 jusqu'à une profondeur de 0,50 mètre sur des zones ne comportant pas de bâtiments et de routes goudronnées. Des phases ultérieures de dépollution pyrotechnique ont été réalisées entre 2015 et 2018 (cf. annexe 3). En raison de la présence résiduelle possible de munitions anciennes ou d'éléments de munitions dans les secteurs non dépollués, les travaux de terrassement effectués dans ces secteurs doivent être réalisés dans le respect de la réglementation et des précautions prises habituellement lors de chantiers dans des zones susceptibles d'être contaminées par des munitions.

### **Article 3.3. : Concernant la présence éventuelle de particules explosives dans les anciennes canalisations**

Les canalisations, qui ont servi à l'évacuation d'effluents liquides lorsque le site était exploité par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA), peuvent être chargées de particules explosives. Elles n'ont pas pu être visitées sur toute leur longueur et peuvent présenter des fissures par lesquelles des particules explosives ont pu s'échapper et se concentrer.

En conséquence, avant toute démolition ou modification de ces anciennes canalisations, doit être mis en place un protocole en vue de la réalisation d'un diagnostic avec une investigation dans les endroits sensibles des canalisations (coudes, regards).

Ce protocole est transmis, préalablement aux travaux, aux autorités compétentes.

En cas de détection de traces de particules explosives, ou dans le cas de l'incapacité technique d'accéder aux canalisations pour réaliser le diagnostic des pollutions pyrochimiques, toute démolition ou modification de ces anciennes canalisations doit s'effectuer en respectant les précautions suivantes :

- brumisation pendant la dépose de la canalisation afin de neutraliser les éventuels explosifs. Les effluents et déchets produits sont traités conformément à la réglementation en vigueur ;
- utilisation d'engins de chantier permettant au conducteur d'être relativement éloigné (au minimum de 2 à 3 mètres) d'une éventuelle présence de particules explosives, à l'exclusion des moyens tels que des marteaux piqueurs qui mettent l'opérateur à proximité de celles-ci.

### **Article 3.4. : Concernant la présence éventuelle d'une radioactivité résiduelle, autre que naturelle, dans les terrains du site**

Tous travaux de terrassement, d'excavation ou intervention sous la surface du sol, notamment sur les anciens réseaux de collecte des eaux pluviales, sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur relative aux rayonnements ionisants. Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet de Seine-et-Marne et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) sont consultés préalablement sur les modalités d'exécution de ces travaux.

Les déchets éventuellement contaminés sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les terres et matériaux dont la concentration en uranium 238 excède la valeur limite d'exemption de 1 Bq/g, y compris ceux issus des travaux de terrassement, d'excavation ou de découverte dans les horizons superficiels lors de l'exploitation d'une carrière sur site, sont évacués hors du site selon la réglementation en vigueur, dans les filières adaptées.

Les terres et matériaux, y compris ceux issus de l'exploitation d'une carrière sur site, dont la concentration en uranium est inférieure à la valeur limite d'exemption précitée peuvent être stockés à l'intérieur du périmètre ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) de la carrière, après réalisation d'une évaluation quantitative de l'exposition radiologique (EQER) et selon des modalités définies dans l'arrêté d'autorisation de la carrière. Cette EQER est transmise au préfet de la Seine-Saint-Denis, au préfet de Seine-et-Marne et à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour accord préalable avant transfert des terres dans la carrière.

### **Article 3.5. : Concernant la présence éventuelle de substances chimiques et/ou métalliques**

Les terres issues des horizons superficiels, matériaux de démolition et/ou déchets contenant des substances chimiques et/ou métalliques pourront être soit traités in situ de manière à garantir après traitement les caractéristiques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, soit évacués hors du site pour être traités dans les filières autorisées.

Dans le cas de l'exploitation d'une carrière, les terres issues des travaux de terrassement ou d'excavation, les matériaux de démolition des bâtiments existants ainsi que les terres de découverte peuvent être utilisés en remblaiement de la carrière s'ils satisfont aux caractéristiques définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière.

### **Article 4 : Modalités d'évolution des restrictions d'usage**

Les restrictions d'usage ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5<sup>e</sup> à 7<sup>e</sup> alinéas, du code de l'environnement.

Toute modification de l'occupation des sols devra donner lieu, préalablement, à une nouvelle étude, éventuellement de nouvelles mesures de remise en état, qui permettra ou permettront de lever et/ou d'ajuster les servitudes pour garantir la compatibilité sanitaire des milieux avec les usages projetés.

Un dossier de demande de levée ou de modification des servitudes devra être soumis aux préfets de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne qui statueront sur les nouvelles modalités de servitudes appropriées au regard des nouveaux usages.

### **Article 5 : Information des tiers**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Vaujours, Coubron et Courtry et peut y être consultée.

### **Article 6 : Notification à la société PLACOPLATRE, aux maires et aux propriétaires**

L'acte instituant les servitudes est notifié, sous pli recommandé avec avis de réception, par le préfet aux maires des communes de Vaujours, Coubron et Courtry, à la société PLACOPLATRE et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

## **Article 7 : Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au fichier immobilier.

En vue de la mise à jour des documents d'urbanisme et de l'alimentation du portail national de l'urbanisme, le bénéficiaire de la servitude transmettra aux services de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du code de l'urbanisme, les éléments sous format numérique correspondant à la servitude instituée par le présent arrêté.

## **Article 8 : Délais et voies de recours**

1° Le présent arrêté peut être déféré, dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 MONTREUIL :

- soit au moyen de l'application « TELERECOURS » à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr> ;
- soit en y déposant directement un recours.

2° Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Cette démarche prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1°.

***Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.***

## **Article 9 : Notification et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet du Raincy, le sous-préfet de Torcy, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les maires de Vaujours, Coubron et Courtry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI

Le préfet de Seine-et-Marne

Lionel BEFFRE

## **ANNEXES :**

- 1: Mise à jour des parcelles visées par l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 05 DAI 21C 173 du 22 septembre 2005 ;
- 2: Plan de l'emprise des servitudes d'utilité publique ;
- 3: Plan des zones de dépollution pyrotechnique.

**Destinataires d'une copie par mail :**

- M. le sous-préfet du Raincy,
- M. le sous-préfet de Torcy,
- M. le maire de Coubron,
- M. le maire de Vaujours,
- M. le maire de Courtry,
- M. le président de l'établissement public territorial Grand Paris – Grand Est,
- M. le président de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne,
- M<sup>me</sup> la cheffe de l'unité départementale Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- M. le chef de l'unité départementale Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- M<sup>me</sup> la directrice départementale de l'agence régionale de santé (ARS),
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT 77),
- M. le chef du service régional d'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Île-de-France,
- M. le président du tribunal administratif de Montreuil,
- M<sup>mes</sup> et MM. les président et membres de la commission d'enquête.



ANNEXE 1: Mise à jour des parcelles visées par l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n°05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005

**Intitulés de 2005**

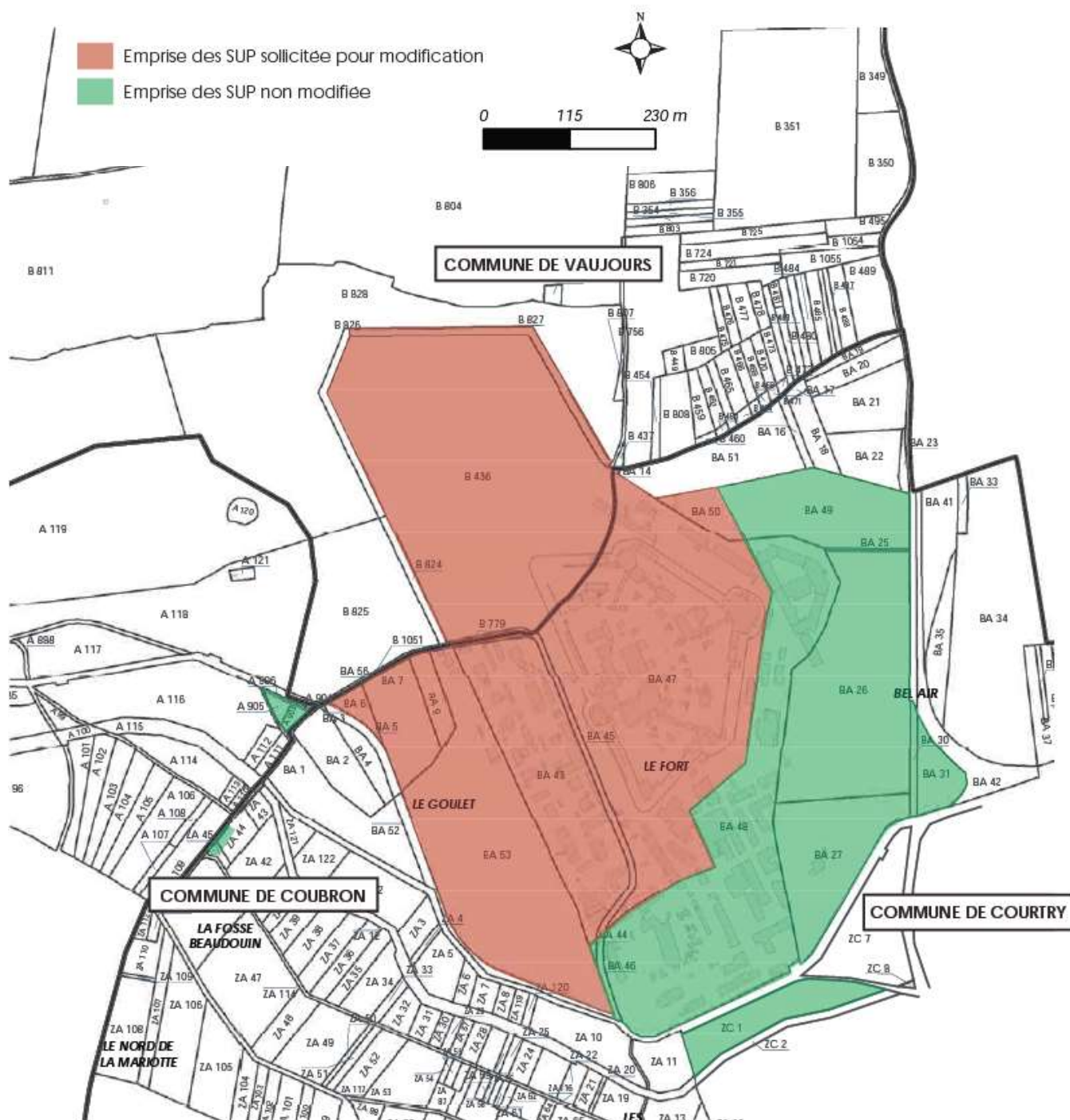
**Intitulés du présent arrêté**

SUP ACTUELLE					SUP SOLLICITEE						REMARQUES
Commune	Section	Parcelle	Surface	Domaine	Commune	Propriétaire	Section	Parcelle	Surface	Domaine ancien	
Vaujours		436	97 491	Militaire	Vaujours	Placoplatre	B	436	97 491	Militaire	
Vaujours		779	547	Militaire	Vaujours	Placoplatre	B	779	547	Militaire	
Vaujours	B	827	4 264	CEA	Vaujours	Placoplatre	B	827	4 264	CEA	
Courtry	A	1273	1 540	CEA	Courtry	Placoplatre	BA	6	1 540	CEA	
Courtry	A	1281	9 283	CEA	Courtry	Placoplatre	BA	7	9 283	CEA	
Courtry	A	1282	3 095	CEA	Courtry	Placoplatre	BA	9	3 095	CEA	
Courtry	A	1274	50 245	CEA	Courtry	Placoplatre	BA	53	50 245	CEA	
Courtry	A	14	22 613	CEA	Courtry	Placoplatre	BA	50	3 413	CEA	Différence 27 m <sup>2</sup> (surface parcelle)
Courtry	A	1321	350	CEA	Courtry	CA	BA	49	19 227	CEA	Parcelle non concernée par la modification
Courtry	A	16	41 560	CEA	Courtry	CA	BA	25	350	CEA	Parcelle non concernée par la modification
Courtry	A	17	21 239	CEA	Courtry	CA	BA	26	41 560	CEA	Parcelle non concernée par la modification
Courtry	A	1440	1 200	CEA	Courtry	CA	BA	27	19 200	CEA	Différence de 2 039 m <sup>2</sup> (surface parcelle) Parcelle non concernée par la modification
Courtry	A	1411	4 482	CEA	Courtry	CA	BA	30	1 200	CEA	Parcelle non concernée par la modification
Courtry	A	1411	4 482	CEA	Courtry	CA	BA	31	4 482	CEA	Parcelle non concernée par la modification
Courtry	A	1268	9 955	CEA	Courtry	CA	ZC	1	9 662	CEA	Parcelle rattachée Différence de 293 m <sup>2</sup> (surface parcelle) Parcelle non concernée par la modification
Courtry		1381-1382	191640	Militaire	Courtry	CA	BA	44	151	Militaire	Parcelle non concernée par la modification
Courtry		1381-1382	191640	Militaire	Courtry	CA	BA	48	66 319	Militaire	Parcelle non concernée par la modification
Courtry		1381-1382	191640	Militaire	Courtry	Placoplatre	BA	43	33 489	Militaire	
Courtry		1381-1382	191640	Militaire	Courtry	Placoplatre	BA	47	91 681	Militaire	
Courtry	A	1408	4 735	Militaire	Courtry	Placoplatre	BA	45	3 843	Militaire	
Courtry	A	1408	4 735	Militaire	Courtry	CA	BA	46	892	Militaire	Parcelle non concernée par la modification
Coubron		903-905	1 241	Militaire		Région Id D					Parcelle non concernée par la modification
Coubron		903-905	1 241	Militaire		Région Id D					Parcelle non concernée par la modification
Courtry		1398	414	Militaire		ETAT Min. Défense	ZA	44 pp			Parcelle non concernée par la modification
Courtry		1398	414	Militaire		ETAT Min. Défense	ZA	45 pp			Parcelle non concernée par la modification
Total CEA			169 826		Total SUP			461 934			
Total Militaire			296 068		Total SUP non modifiée			163 043			

**Légende : pp = pour partie**



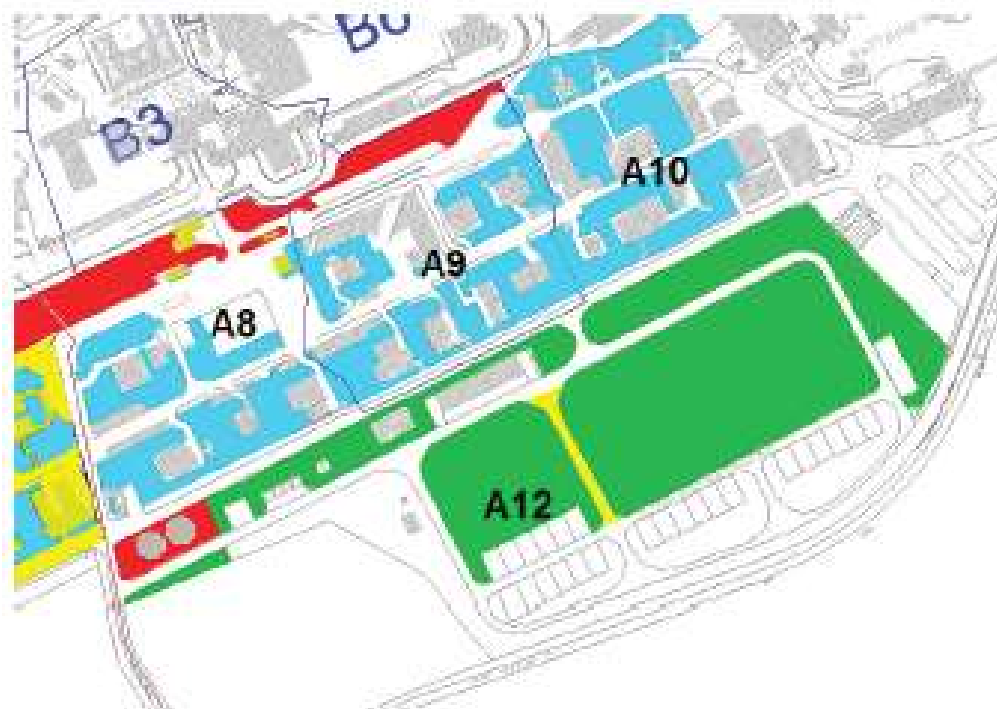
## ANNEXE 2: Plan de l'emprise des servitudes d'utilité publique



ANNEXE 3: Plan des zones de dépollution pyrotechnique



État des lieux des dépollutions du Fort de Vaujours - côté 93 (DOE EODEX)



État des lieux des dépollutions du Fort de Vaujours - côté 77 (DOE EODEX)